

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat mixte de Thann Gest. déchets

31 rue des genets
68700 Aspach-Michelbach

Références : 0003014939_2024_03_07_DECHETTERIE_Willer sur Thur_VIPPC
Code AIOT : 0003014939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement Syndicat mixte de Thann Gestion déchets implanté Rue de la gare 68760 Willer-sur-Thur. L'inspection a été annoncée le 12/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat mixte de Thann Gestion déchets
- Rue de la gare 68 760 Willer-sur-Thur
- Code AIOT : 0003014939
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchetterie dont l'activité est soumise à enregistrement située à Willer – sur-Thur.

Contexte de l'inspection :

• Récolement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Maintenances extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyen de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
2	Plan des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
4	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
6	Rétention eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Sans objet
7	Plan et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est conforme sur les points contrôlés excepté le point concernant la vérification des poteaux incendie pour lequel il est proposé une mise en demeure. Il est par ailleurs attendu des justificatifs concernant la maintenance des extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, moyen d'alerter les secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours [...]
Constats : L'exploitant a mis à disposition de l'employé de la déchetterie un téléphone portable pour alerter les secours en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, plans des locaux
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] de plans des locaux facilitant l'intervention des services

d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
Constats : L'exploitant dispose d'un plan précisant les zones à risques incendie pour ces installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout entreposage de déchet ou zone à risque incendie présente sur l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures[...]. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. [...]
Constats : L'installation dispose d'un poteau incendie situé à 100 m de tout entreposage de déchets ou zone à risque incendie accessible par voie engin. L'exploitant a présenté un relevé de mesure de débit à un bar qui a conclu à 52 m³/h. La mairie a complété cette réponse par courriel du 7 mars 2024 en indiquant être conforme, sans toutefois apporter la preuve du respect du débit de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :[...]d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
Constats : L'installation dispose de 7 extincteurs répartis correctement sur le site ; à savoir deux extincteurs dans le local technique et 5 répartis sur le site. Ils sont bien visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, entretien des matériels

Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur .
Constats : L'exploitant n'a pas fourni d'attestation de conformité de type Q4 mais une facture d'une société d'entretien des extincteurs. Cette entreprise a par ailleurs rempli le registre de sécurité du site sans toutefois attester de la conformité des extincteurs. L'exploitant a fourni à l'inspectrice des installations classées la copie d'un devis de demande d'attestation auprès de ce prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de présenter, dans un délai de quinze jours, la copie de l'attestation.
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, rétention en cas d'incendie
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées .
Constats : D'après le dossier d'enregistrement, le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction est de 153 m ³ . Au cours du contrôle, l'exploitant a justifié le calcul du dimensionnement du volume de la rétention qui correspond à la surface en creux de la déchetterie soit 187m ³ , ainsi que du bassin adjacent soit 45m ³ . L'inspectrice des installations classées a constaté la présence de bordure étanche entourant la zone de rétention, ainsi que la présence et le fonctionnement de la vanne d'isolement du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : La vanne d'isolement des eaux d'extinctions/ polluées du réseau figure sur le plan des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de manipulation de la vanne d'isolement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'une consigne écrite de fonctionnement de la vanne d'isolement affichée dans le local de l'agent de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

2-5) Constat hors point de contrôle

1. Il est rappelé à l'exploitant que la totalité des liquides doivent être entreposés sur rétention.
2. Pour mémoire l'ancienne déchetterie n'a pas fait l'objet d'une procédure de clôture. Il appartient à l'exploitant de se positionner sur l'activité qui sera exercée sur ce site. Des éléments sont à présenter à l'Inspection dans un délai d'un mois conformément aux dispositions des articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.